



ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Contexte.

La loi APER du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables demande aux communes de définir, **après concertation avec les habitants**, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets d'énergies renouvelables. (La France est en retard dans ses objectifs « énergies renouvelables »)

Ces zones d'accélération peuvent concerner **toutes les énergies renouvelables** : le solaire photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, etc.

Ces ZAE nR ne préjugent en rien de la réalisation du projet, les **différentes réglementations trouvant à s'appliquer de la même manière** (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, etc.).

Cependant, la réalisation d'un projet dans une telle zone peut profiter d'une procédure **d'instruction raccourcie**.

Ces zones d'accélération **ne seront pas des zones exclusives** : des projets pourront être autorisés hors de ces zones.

Marche à suivre.

*dans un premier temps le conseil municipal définit ces zones prioritaires sur le territoire de la commune et en informe la population.

*dans un deuxième temps il propose à la population de compléter ces zones (projets importants ou pas que la municipalité ignore...), cette concertation pouvant revêtir différentes formes.

*dans un troisième temps le conseil municipal valide, en fonction des données recueillies, et de façon définitive ces zones.

Castéra-Lectourois.

Le conseil municipal du mercredi 8 novembre a donc délibéré de la façon suivante, partant du fait qu'il n'a pas connaissance de projets particuliers dans ce domaine :

* les zones d'accélération définies seront pour de **l'énergie solaire** (photovoltaïque et thermique) **sur tous les bâtiments** neufs, anciens ou à venir et ce quels que soient les usages de ces bâtiments.

*mise à disposition du public d'un registre de concertation disponible en mairie aux heures d'ouverture de celle-ci du **jeudi 16 novembre jusqu'au jeudi 30 novembre 2023 inclus**.

Le conseil municipal du 06 décembre délibèrera de façon définitive sur la définition de ces zones en fonction des informations recueillies et les transmettra à qui de droit (préfecture, Scot, Cclg).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez me joindre par mail (michel.pascau@hotmail.fr) ou par téléphone (06 33 70 23 76).